

**Proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête  
« relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses  
conséquences » (n° 594)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
M. Benjamin Haddad  
17 janvier 2023

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 2 décembre 2022, Mme Danielle Simonnet et les membres du groupe LFI ont déposé une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête « *relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences* ».

Lors de la Conférence des Présidents du 6 décembre 2022 <sup>(1)</sup>, Mme Mathilde Panot, présidente du groupe La France insoumise – Nouvelle Union Populaire économique et sociale, a indiqué faire usage, pour cette proposition de résolution, du droit de tirage que le deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement de l'Assemblée nationale reconnaît, une fois par session ordinaire, à chaque président de groupe d'opposition ou minoritaire <sup>(2)</sup>.

Cette initiative intervient après qu'une première proposition de résolution n°295 rectifiée, déposée par Mme Danielle Simonnet, « *relative aux révélations des Uber Files et au rôle du Président de la République dans l'implantation d'Uber en France* », a été rejetée par la Commission des lois le 16 novembre 2022 en raison de doutes pesant sur sa recevabilité, notamment au regard du principe de séparation des pouvoirs. Cette proposition de résolution, initialement inscrite à l'ordre du jour de la journée réservée au groupe La France insoumise - Nouvelle Union Populaire économique et sociale du 24 novembre 2022, avait finalement été retirée par son auteure avant son examen en séance.

C'est une proposition de résolution portant sur le même sujet, mais définissant différemment le périmètre de la Commission d'enquête qu'elle vise à créer, qui est à présent soumise à la Commission des Lois aux fins d'en apprécier la recevabilité.

---

(1) Le relevé de conclusion de cette réunion de la Conférence des Présidents est consultable en suivant ce lien : <https://www2.assemblee-nationale.fr/16/la-conference-des-presidents/releve-de-conclusions/reunion-du-mardi-6-decembre-2022>.

(2) Aux termes du deuxième alinéa de l'article 141 du Règlement, « chaque président de groupe d'opposition ou de groupe minoritaire obtient, de droit, une fois par session ordinaire, à l'exception de celle précédant le renouvellement de l'Assemblée, la création d'une commission d'enquête satisfaisant aux conditions fixées aux articles 137 à 139 ».

Conformément au second alinéa de l'article 140 du Règlement et comme l'a indiqué la Conférence des Présidents, il revient à la commission des Lois, à laquelle a été renvoyée la proposition de résolution, de vérifier si les conditions requises pour la création d'une commission d'enquête sont réunies. Il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité d'une telle initiative.

De même, il n'y aura pas lieu de soumettre au vote de l'Assemblée nationale la proposition de résolution. En effet, en application du deuxième alinéa de l'article 141 précité, la Conférence des Présidents « *prend acte de la création de la commission d'enquête* » dès lors que celle-ci répond aux exigences de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et au chapitre IV de la première partie du titre III du Règlement.

#### **Extraits du Règlement de l'Assemblée nationale**

##### **Article 137**

Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion. Elles sont examinées et discutées dans les conditions fixées par le présent Règlement.

##### **Article 138**

1. Est irrecevable toute proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête ayant le même objet qu'une mission effectuée dans les conditions prévues à l'article 145-1 ou qu'une commission d'enquête antérieure, avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter du terme des travaux de l'une ou de l'autre.
2. L'irrecevabilité est déclarée par le Président de l'Assemblée. En cas de doute, le Président statue après avis du Bureau de l'Assemblée.

##### **Article 139**

1. Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des Sceaux, ministre de la Justice.
2. Si le garde des Sceaux fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition, celle-ci ne peut être mise en discussion. Si la discussion est déjà commencée, elle est immédiatement interrompue.
3. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte après la création de la commission, le Président de l'Assemblée, saisi par le garde des Sceaux, en informe le président de la commission. Celle-ci met immédiatement fin à ses travaux.

● En premier lieu, l'article 137 du Règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les propositions de résolution tendant à la création de commissions d'enquête « *doivent déterminer avec précision soit les faits qui donnent lieu à*

*enquête, soit les services ou entreprises publics dont la commission doit examiner la gestion ».*

Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires prévoit également que les faits ayant motivé la création d'une commission d'enquête doivent être « *déterminés* ».

En l'occurrence, les faits sur lesquels la commission d'enquête devra se pencher semblent définis avec une précision suffisante. La commission d'enquête doit identifier « *l'ensemble des actions de lobbying menés par Uber pour pouvoir s'implanter en France* » et « *le rôle des décideurs publics de l'époque* » face à ces actions de lobbying. La Commission d'enquête aura également pour mission d'étudier les « *conséquences sociales, économiques et environnementales du développement du modèle Uber en France* ».

- En second lieu, les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont recevables sauf si, dans l'année qui précède leur discussion, a eu lieu une mission d'information ayant fait usage des pouvoirs dévolus aux rapporteurs des commissions d'enquête demandés dans le cadre de l'article 145-1 du Règlement ou une commission d'enquête ayant le même objet <sup>(1)</sup>. Tel n'est pas le cas en l'espèce. La proposition de résolution remplit donc le deuxième critère de recevabilité.

- Enfin, en application de l'article 139 du Règlement de l'Assemblée nationale, la proposition de résolution ne peut être mise en discussion si le garde des Sceaux « *fait connaître que des poursuites judiciaires sont en cours sur les faits ayant motivé le dépôt de la proposition* ». Le troisième alinéa du I de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 prévoit, quant à lui, que la mission d'une commission d'enquête déjà créée « *prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits sur lesquels elle est chargée d'enquêter* ».

Interrogé par la Présidente de l'Assemblée nationale conformément au premier alinéa de l'article 139 précité, le garde des Sceaux n'a pas encore indiqué si une ou plusieurs procédures judiciaires étaient en cours. Néanmoins, s'agissant de la première résolution, dans une lettre du 14 novembre 2022, le garde des sceaux avait informé la présidente de l'Assemblée nationale de l'existence de telles procédures judiciaires. Il y lieu de présumer que la réponse reste la même quelques semaines plus tard, et que le champ de la commission d'enquête envisagée dans la présente proposition de résolution « est susceptible de recouvrir pour partie plusieurs procédures judiciaires en cours ».

Sous réserve de confirmation de cette information, la commission devra donc veiller, tout au long de ses travaux, à ne pas faire porter ses investigations sur des questions relevant de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire.

---

(1) Article 138 du Règlement de l'Assemblée nationale.

● Au-delà de la recevabilité au regard des articles du Règlement de l'Assemblée nationale, les initiatives parlementaires doivent également être conformes à la Constitution.

Le 16 novembre 2022, la Commission des lois avait rejeté la proposition de résolution n° 295 rectifié tendant à la création d'une commission d'enquête « *relative aux révélations des Uber Files et au rôle du Président de la République dans l'implantation d'Uber en France, en raison de sérieux doutes quant à sa recevabilité, notamment quant au respect de la séparation des pouvoirs* ».

Dans sa lettre en date du 14 novembre 2022, le garde des Sceaux, ministre de la Justice avait notamment souligné que cette initiative, qui visait explicitement le Président de la République actuellement en fonctions, constituait une « *tentative de mise en cause, par une voie détournée, de la responsabilité du chef de l'État, dont le régime est strictement défini par les dispositions du titre IX de la Constitution* ».

Votre rapporteur constate que la proposition de résolution n° 594 aujourd'hui soumise à l'examen de la Commission des Lois se présente en des termes distincts de l'initiative précédente. L'intitulé et le dispositif de la proposition ne visent désormais plus le titre ou la fonction de Président de la République, de même que l'exposé sommaire n'y fait plus référence. Le dispositif mentionne quant à lui à présent « *le rôle des décideurs publics* », objectif qui apparaît beaucoup plus large que celui de la première proposition de résolution déposée.

Cette nouvelle proposition de résolution respecte donc, dans sa formulation, le principe de la séparation des pouvoirs. Votre rapporteur juge néanmoins utile de souligner que la référence aux « *décideurs publics* » ne saurait être considéré comme incluant l'actuel président de la République, sous peine de susciter les mêmes réserves au regard du nécessaire respect du principe de la séparation des pouvoirs. Il appartiendra à la Commission d'enquête de veiller, dans le déroulement de ses travaux, à ce que ce principe soit bien respecté.

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, et sous les réserves précédemment formulées tenant aux actions judiciaires en cours et au respect de la séparation des pouvoirs, il résulte de l'analyse qui précède le caractère juridiquement recevable de la proposition de résolution « *tendant à la création d'une commission d'enquête relative aux révélations des Uber Files : l'ubérisation, son lobbying et ses conséquences* ».

\*

\* \*